

Nombre de conseillers :  
En exercice .....14  
Présents .....14  
Votants .....14  
Date de convocation : 23 janvier 2024

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt neuf janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusé(es) : Néant

Secrétaire de séance : MILLET Valérie

#### **Objet : Encaissement chèques pour remboursement suite crue du Rhône**

Suite aux inondations du mois de décembre 2023, trois véhicules ont fait l'objet d'un enlèvement et d'un gardiennage par un garage automobile, dans le cadre d'une mise en sécurité.

La facturation a été émise envers la commune, les propriétaires ont récupéré leur véhicule contre paiement en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'accepter l'encaissement des chèques versés par les propriétaires des véhicules concernés pour remboursement des frais engagés auprès du garage professionnel REDA basé à CHANAS (38) ;
- **Dit** que le récapitulatif des frais sera annexé à la présente délibération ;
- **Dit** que les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au compte 7788 du budget principal ;
- **Dit** que les recettes seront reprises sur le budget primitif 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.